

## **Ville de 4830 Limbourg**

### **Règlement-redevance relatif à l'acquisition de poubelles et de sacs distinctifs, destinés à l'enlèvement des déchets ménagers organiques compostables**

**Approbation par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019**

**Exercice d'imposition : du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020**

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est établi pour l'exercice 2020, au profit de la commune, une redevance communale pour l'acquisition de poubelles et de sacs distinctifs, destinés à l'enlèvement des déchets ménagers organiques compostables.

Article 2 : Le prix de la poubelle est fixé à 6,00 € et le prix du sac à 0,30 € pour une contenance approximative de 20 litres.

Article 3 : 30 sacs biodégradables à 0,30 € l'unité, seront octroyés à l'occasion de la naissance d'un enfant au sein d'un ménage domicilié sur le territoire communal. L'adoption d'un enfant âgé de 0 à 2 ans donnera lieu à la même mesure.

Article 4 : 30 sacs à 0,3 € l'unité, seront octroyés par unité de temps plein pour les accueillantes domiciliées sur le territoire communal et conventionnées avec le Centre Régional de la Petite Enfance. Les sacs seront remis au Centre Régional de la Petite Enfance qui les distribuera aux accueillantes conventionnées en activité.

Article 5 : La redevance est due par la personne qui demande la poubelle ou les sacs et est payable au comptant au moment de l'acquisition de ceux-ci par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes, contre remise d'une quittance.

Article 6 : Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.